
Lecture de la pétition du citoyen Tubeuf, qui a perdu un bras au service de la République, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de la pétition du citoyen Tubeuf, qui a perdu un bras au service de la République, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 33-34;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40199_t1_0033_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

au désespoir, les progrès de la vérité. Vengeons-nous, par le bien que nous lui ferons, du mal qu'il nous a fait.

Je demande qu'en attendant l'époque où l'opinion publique sera bien prononcée, le comité des finances soit chargé de présenter, sous huit jours, un projet de décret pour accorder du secours aux prêtres qui, n'ayant pas de ressources, renonceraient à leurs fonctions ecclésiastiques.

Les propositions de Chabot et de Thuriot sont décrétées.

Massabio, prêtre, vient à la barre renoncer au sacerdoce; il a brûlé ses titres et n'en veut d'autre que celui de bon citoyen.

Mention honorable est décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Massabiau. Je ne viens pas vous dire : « Hier j'étais prêtre, aujourd'hui je ne le suis plus, il y a longtemps que j'ai abjuré cet

payait, il pourrait en résulter des impressions contraires à la liberté. Il faut nous venger en faisant le bien pour les prêtres quand ils faisaient le mal pour nous. Je demande qu'il soit fait un rapport premier sur des mesures provisoires; et quand l'opinion publique aura prononcé, nous prendrons une mesure définitive. (*Applaudissements.*)

La Convention décrète la proposition de Thuriot.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

THURIOT est du même avis [*celui de Chabot*]. Si les philosophes, ajoute-t-il, étaient aussi vindicatifs que les fanatiques, ils diraient aux prêtres : « Vous n'aurez plus de traitement ni de pension; mais nous vous assurons en revanche tous les biens et toutes les jouissances célestes que vous nous avez promis. »

Mais il faut rendre le bien pour le mal. Je demande que le comité des finances présente, sous huitaine, un projet de loi préliminaire sur le traitement des prêtres, en attendant que la Convention prenne une mesure définitive, lorsque le vœu du peuple français sera mieux annoncé; ce qui ne tardera pas, sans doute, car la commune de Paris vient de lui donner l'impulsion. (*Décrété.*)

La pétition [*celle des 56 Sociétés populaires de Paris*] sera honorablement mentionnée au *Bulletin*.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

THURIOT. Trop longtemps la République a salué l'imposture et l'oisiveté. Enfin la vérité perce et les prêtres seraient bien étonnés, si le philosophe, dont ils ne peuvent plus étouffer la voix, allait leur dire : « Nous vous abandonnons les richesses que vous nous promettez dans le Ciel. Hâtez-vous d'en aller prendre possession. »

J'appuie l'avis du préopinant [CHABOT]; mais je demande que, sous huitaine, le comité des finances présente un projet sur la pension à accorder aux prêtres qui renonceraient à ce qu'on appelait le ministère des autels.

Cette proposition et celle de Chabot sont adoptées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.

(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 2].

1^{re} SÉRIE. T. LXXIX.

odieux caractère. Mon entrée dans le sacerdoce fut un crime de la tyrannie, pardonnez à la piété filiale, si je garde le silence. (*On applaudit.*) Je vous demande le baptême civique, et vous déclare que je ne crois à d'autre religion qu'à celle de la vertu et de la patrie.

« Je renonce à toute pension ou indemnité pour mes anciennes fonctions. »

La mention honorable est ordonnée.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que les citoyens Guillot, directeur des artistes de la fabrication des assignats, et Deperré, vérificateur en chef, sont mis en réquisition pour le service de la République et tenus de rester à leur poste (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu les commissaires du tribunal criminel révolutionnaire de Paris, qui présentent à la reconnaissance publique le citoyen Nicolas Tubeuf, qui a perdu un bras au service de la République et qui se trouve en proie au besoin le plus pressant, décrète qu'il lui sera accordé un secours provisoire de 150 livres, payable à la vue du présent décret, et renvoie, pour le surplus, sa pétition au comité des secours publics et de la guerre réunis (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation du tribunal révolutionnaire présente à la Convention un soldat du ci-devant régiment de la Martinique, lequel a perdu un

D'autre part, le *Mercury universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 186, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 315 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1461, col. 2] rendent compte de l'abjuration de l'abbé Massabio dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercury universel*.

Un pétitionnaire : Législateurs, je ne viens point vous dire : hier j'étais prêtre, aujourd'hui je ne le suis plus; mais je vous le dirai : n'attribuez mon entrée dans les ordres qu'à mon respect pour la piété filiale. Dès longtemps, j'ai cru que les cultes devaient être abandonnés à l'imagination déréglée des individus. J'ai réclamé dans plusieurs brochures le mariage des prêtres et la suppression de leurs honoraires. En conséquence, je viens aujourd'hui, législateurs, vous demander le baptême civique, afin de me régénérer. Je vous le déclare: je ne crois à aucune religion qu'à celle de la vertu et de la patrie. (*Applaudissements.*) Je ne déposerai point ici mes lettres de prêtrise; depuis longtemps, les flammes les ont consumées; mais je renonce à ma pension comme prêtre et j'en fais don à ma patrie. (*Applaudissements.*)

Mention honorable.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Le citoyen MASSABIOU, vicaire à Cahors, déclare qu'il ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la vertu et de la patrie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.

(2) *Ibid.*

(3) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 163

bras dans une marche contre les nègres révoltés, et manque absolument de secours.

La Convention renvoie au comité des secours publics, et sur la proposition de BASIRE, accorde à ce citoyen 150 livres, à titre de secours provisoire.

Sur la motion d'un membre [BOURDON (de l'Oise) (1)],

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public est chargé de la recherche des causes et des individus d'où partent les calomnies répandues contre les députés commissaires aux armées, et d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour les réprimer (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Perrin. J'ai été calomnié à la barre, relativement à ma conduite auprès de l'armée où la Convention m'avait envoyé. Qu'il me soit permis de présenter à la Convention le témoignage de tous les soldats, qui déclare faux tous les faits avancés si légèrement, ou si méchamment contre moi.

Thuriot. Je demande le renvoi au comité de Salut public, et l'insertion de ce témoignage au *Bulletin*, afin d'éclairer les départements que l'on séduit par des dénonciations si souvent calomnieuses.

Merlin (de Thionville). Il serait dangereux de décréter une pareille insertion; car si vous admettez une fois le témoignage des armées en

du 22^e jour du 2^e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 419, p. 286) rendent compte de l'admission à la barre du citoyen Nicolas Tubeuf dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Des membres du tribunal révolutionnaire viennent recommander à la bienfaisance de la Convention un soldat mutilé d'un bras, qu'ils ont entendu comme témoin, et de qui ils ont appris qu'il n'avait encore reçu d'autre récompense de la nation qu'un congé de réforme.

Renvoyé au comité des secours publics.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Des membres du jury du tribunal révolutionnaire présentent à la Convention un citoyen, ci-devant soldat du régiment de la Martinique, qui a perdu un bras au service de la patrie et qui est dans la plus grande détresse. Avec le bras qui lui reste, il a arrêté un conspirateur, qui a été jugé et qui a expié ses forfaits. C'est ainsi que le tribunal l'a connu. Il a arrêté de le présenter à la Convention et de demander pour lui des secours.

Sur la motion de BASIRE, la Convention accorde un secours provisoire de 150 livres. Elle statuera ultérieurement sur la pétition.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 157.

(3) *Moniteur universel* [n^o 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n^o 1, p. 43, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

faveur des représentants du peuple, vous ouvrez la porte à l'intrigue; on captera des signatures. Bientôt la calomnie et l'imposture pourront abuser de ce moyen pour perdre vos commissaires; bientôt on voudra que les armées soient juges de leur conduite. Perrin est un bon républicain, il n'a pas besoin de ce certificat. Je demande le renvoi au comité de Salut public, et l'ordre du jour sur l'insertion.

Thuriot. Sans doute, il serait contraire à tous les principes d'établir les armées juges de la conduite des représentants du peuple. Mais lorsqu'on ose avancer à cette barre qu'ils ont mal agi dans leur mission, qu'ils sont indignes de la confiance des soldats, pourquoi ne permettrait-on pas aux membres calomniés de produire aux départements séduits, à la République entière trompée sur leur compte, le témoignage éclatant que leur rendent ces mêmes soldats? Quoi! l'on sera calomnié sans cesse, et l'on ne pourra dire à ses concitoyens: « Voyez la preuve que les faits allégués contre moi sont faux. » L'impression de la calomnie se fait rapidement. N'entendez donc plus de pareilles dénonciations, ou mettez en état d'arrestation, faites le procès aux calomnieurs. Je demande que le comité de Salut public médite sur la mesure à prendre contre ces dénonciateurs à gages, qui sont bien certainement des contre-révolutionnaires décidés, et dont le but est de détruire la représentation nationale.

Perrin. Le nommé Vassal qui m'a calomnié était une créature de Roland.

Bourdon (de l'Oise). Il existe dans les bureaux du ministère de la guerre un système constant de dénigrer tous les représentants du peuple auprès des armées. Il faut qu'on sache où veulent aller ces gens de bureaux qui s'attachent à persécuter les patriotes de la Montagne. Je demande le renvoi au comité de Salut public, qui est un comité de gouvernement.

Thuriot. Bourdon a raison; il faut examiner la source de ces dénonciations. Il est clair qu'on ne veut point aux armées des commissaires de la Convention.

Le renvoi au comité de Salut public est décrété.

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Joseph Lebreton, sur la proposition d'un membre, décrète qu'il sera payé au citoyen Joseph Lebreton, sur la présentation du décret, une somme de 150 livres à titre provisoire, et renvoie sa pétition, pour le surplus, au conseil exécutif, pour le remplacement qu'il réclame, et au comité des finances (1). »

Sur la pétition du citoyen Paillet, officier municipal de Maubeuge;

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« La trésorerie nationale payera, à titre de secours provisoire, au citoyen Paillet, officier municipal de Maubeuge, une somme de 1,000 liv., et renvoie le surplus de sa pétition au comité des secours publics.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 157.